



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/10
19 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

TRANSPORT DE GAZ

Utilisation de conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)

Communication de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)

À sa vingt-quatrième session, le Sous-Comité a examiné le document officiel UN/SCETDG/24/INF.17 concernant l'utilisation des conteneurs à gaz à éléments multiples. À cette occasion, d'aucuns ont fait remarquer que les gaz pouvant être transportés en CGEM ne figuraient pas dans la colonne (10) de la liste des marchandises dangereuses mais dans le tableau annexé à l'Instruction d'emballage P200. De l'avis de l'UIC, les utilisateurs du Règlement type ou de toute autre réglementation connexe auraient plutôt tendance à rechercher ce renseignement dans le chapitre 4.2: «Utilisation des citernes mobiles et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)», et plus précisément dans le paragraphe 4.2.5.1.1 qui renvoie expressément à la colonne (10) de la liste des marchandises dangereuses pour les instructions de transport en citerne mobile.

Dans la section 4.2.4 «Dispositions générales relatives à l'utilisation des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)», le paragraphe 4.2.4.5.2 renvoie à l'Instruction d'emballage P200 en ce qui concerne le taux de remplissage de chacun des éléments des CGEM. Aucune indication n'est cependant donnée sur les gaz dont le transport est autorisé en CGEM.

Afin de résoudre ce problème de façon simple, l'UIC propose deux solutions:

- 1) Ajouter une note au paragraphe 4.2.5.1.1, ainsi conçue:

«NOTE: Aucune instruction relative aux citernes mobiles n'est prévue pour les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM). Les gaz dont le transport est autorisé en CGEM figurent dans la colonne "CGEM" des tableaux 1 et 2 annexés à l'instruction d'emballage P200, au paragraphe 4.1.4.1.».

- 2) Ajouter un nouveau paragraphe au 4.2.4 (ou au 4.2.5), ainsi conçu:

La mention «(M)» dans la colonne (10) de la liste des marchandises dangereuses signifie que la matière peut être transportée en CGEM.

Il en découle l'amendement suivant:

Faire figurer la mention «(M)» dans la colonne (10) en regard de tous les gaz pour lesquels la mention «X» apparaît dans la colonne «CGEM» de l'instruction d'emballage P200.
